



**Procès-verbal de
la séance du Conseil communal du 22 février 2022**

Présents :

Béatrice Moureau, Bourgmestre, Présidente

Benoît Dedry, Eddy Princen, Kévin Caprasse, Échevins

Alain Happaerts, Président du CPAS

Alex Hoste, Paul Jeanne, Sonia Roppe-Permentier, Anne Dejeneffe, Christophe Ben Moussa, Pierre Devlaeminck,

Isabelle Samedi, Roland Vanseveren, Conseillers

Antoine Rizzo, Directeur Général, secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique

1^e point Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 31 janvier 2022 - Approbation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Considérant le procès-verbal relatif à la séance du 31 janvier 2022 ;

DECIDE d'approuver à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 31 janvier 2022.

2^e point Finances - Budget 2022 - Décision

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution et en particulier les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30 et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal et arrêté en sa séance du 9 février 2022 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 7 février 2022 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie locale et la décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une réunion d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Sauf erreur ou omission involontaire, le projet budget respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par... voix pour, voix contre et abstentions (le nombre total de voix étant de.....) :

Article 1er :

D'arrêter, comme suit le budget communal de l'exercice 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	4.168.267,71	2.277.320,59
Dépenses exercice proprement dit	4.168.267,71	2.662.505,73
Boni / Mali exercice proprement dit	0	385.185,14
Recettes exercices antérieurs	618.131,44	43.905,42
Dépenses exercices antérieurs	43.671,45	31.379,80
Prélèvements en recettes		
Prélèvements en dépenses		
Recettes globales	4.786.399,15	2.744.633,72
Dépenses globales	4.211.939,16	2.698.634,53
Boni global	574.459,99	45.999,19

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>4.751.751,31</u>		<u>18.621,44</u>	<u>4.733.129,87</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>4.122.190,43</u>			<u>4.122.190,43</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>629.560,88</u>			<u>610.939,44</u>

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<u>2.646.992,92</u>	<u>12.163,15</u>	<u>1.343.780,70</u>	<u>1.315.375,37</u>
Prévisions des dépenses globales	<u>2.600.993,73</u>		<u>1.329.523,78</u>	<u>1.271.469,95</u>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<u>45.999,19</u>			<u>43.905,42</u>

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	275.000	CC 21 décembre 2021
Fabrique d'église St Lambert	5.100	CC 28 septembre 2021
Zone de police	286.780,08	
Zone de secours	73.824,68	CC 25 novembre 2021
Autres (<i>préciser</i>)		

4. Budget participatif : non

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3^e point Finances communales - Subventions aux Comités 2021

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement son article L1122-30 d'une part, et ses articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, d'autre part ;

Vu la Circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2021 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ce dernier comporte des crédits budgétaires destinés à aider financièrement, par voie de subside, des associations présentes et actives sur le territoire communal en matière culturelle, patriotique, sportive ou sociale ;

Considérant la pandémie Covid-19 et ses impacts sur l'organisation de certaines manifestations sportives et culturelles ;

Considérant dès lors que les coûts internes de certaines associations ont été diminués pour non réalisation des activités usuelles ;

Considérant que les associations bénéficiaires ont été interrogées quant à l'utilisation des subsides 2021 budgétés ;

Considérant que les courriers de demande de bilans ont été envoyés le 25 octobre 2021 et que 8 documents dûment complétés ont été réceptionnés, conformément à l'article L3331-6 du CDLD :

ASSOCIATION	formulaire daté du
Le Coq Hesbignon	18/11/2021
Quelle Ecole pour Demain	NEANT
FNC de BERLOZ	08/11/2021
Sprinter Club	01/11/2021
Les Ailes réunies	NEANT
Les Amis du Champagne	NEANT
Comité de Hasselbrouck	NEANT
Comité des Fêtes Rosoux	NEANT
AEC	NEANT

T.C.H.	NEANT
Comité du Bal du Bourgmestre	NEANT
Club de gymnastique	02/11/2021
Cercle Royal Horticole	02/11/2021
Vie Féminine	09/11/2021
Centre Rugamba Kigali	11/11/2021
Centre d'éducation canine de Berloz	NEANT
asbl Méli Méli'ô	01/11/2021
Bike School Berloz	NEANT
Les Divines Abeilles	NEANT
Coco Fit	NEANT
L'école sans les colles	NEANT

Considérant que les cotisations font suite aux adhésions approuvées par le Conseil communal ;

Considérant que le Club de gymnastique nous informe de l'arrêt de ses activités ;

Considérant que 4 associations ont sollicité l'obtention d'un subside complémentaire, à savoir : Le Sprinter Club, Méli Mel'ô, Le Coq hesbignon et le Centre Rugamba ;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur l'octroi des subventions communales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE à ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Les subsides communaux aux bénéficiaires sont approuvés selon le tableau ci-dessous :

Article	Bénéficiaire	Montant	
76201/33202	Subvention "Vive Féminine"	150,00 €	
762/33202	Subvention "Centre Rugamba Kigali"	150,00 €	
76404/33202	Subvention "Sprinter Club"	150,00 €	

Article 2 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions sont soumises, les bénéficiaires peuvent restituer celles-ci dans le cas où les subventions accordées ne seraient pas utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées ;

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur régional pour disposition.

4^e point Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces - Changement de mandataire en charge de l'Enseignement - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la démission de Madame Véronique HANS de son mandat d'Echevine, de son mandat de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant qu'il convient de désigner un nouveau représentant du pouvoir organisateur auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

DECIDE par ... voix pour, ...voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article unique : de désigner Monsieur Alain HAPPAERTS, Président du CPAS, comme représentant du pouvoir organisateur de notre commune auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

5^e point Urbanisme/Décret voirie - Liaison cyclable centre de Berloz/gare de Waremme - Prise de connaissance de la clôture d'enquête

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Considérant que la Commune de Berloz, ayant établi ses bureaux rue Antoine Dodion 10 à 4257 Berloz, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative aux voiries rue du Terminus et rue de Waremme à Berloz, non cadastrées, et concernant la réalisation d'une liaison cyclable transcommunale, entre le centre de Berloz et la gare de Waremme ;

Attendu que les plans ont été soumis à enquête publique pendant 30 jours, du lundi 3 janvier au mardi 1^{er} février 2022 inclus ;

Attendu que, sur information du Fonctionnaire délégué et du Commissaire voyer, le Décret voirie n'est pas d'application pour la commune de Berloz ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de clôture d'enquête ci-annexé.

6^e point Activités socioculturelles et sportives - Je pédale Pour Ma Forme - Printemps 2022 - Convention

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'intérêt porté par la population berlozienne pour l'organisation d'une nouvelle session « Je pédale pour ma forme » ;

Attendu que le GAL Jesuishesbignon.be propose une convention de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive ;

Vu la convention précisant les obligations du GAL Jesuishesbignon.be et de la commune ;

Vu le succès remporté par les trois précédentes sessions organisées par le GAL en 2019, 2020 et 2021 ;

Attendu qu'une session comporte 8 sorties minimum de 1h30 ;

Attendu qu'un minimum de 5 participants est requis pour organiser une session ;

Vu l'obligation de désigner des animateurs chargés d'assurer l'initiation des participants au programme ;

Vu les candidatures spontanées posées par Messieurs Pierre DEVLAE MINCK, né le 13/02/1988, domicilié Rue Emile Muselle, 56 à 4257 Berloz, Dominique TROISFONTAINE, né le 10/10/1962, domicilié rue Alphonse Thomas, 19 à 4257 Berloz et Jean-Pierre DUPRIEZ, né le 27/08/1951, domicilié rue de Waremme, 74 à 4257 Berloz ;

Attendu qu'une assurance pour les animateurs et les membres inscrits doit être contractée par la commune ;

Attendu qu'un droit d'inscription sera perçu par la commune pour chaque participant ;

Attendu qu'une convention de volontariat doit être signée et qu'un défraiement de 30,00 € par sortie doit être versé aux coach ;

Considérant que Messieurs Pierre DEVLAE MINCK et Dominique TROISFONTAINE, respectivement conseiller communal et conseiller de l'Action sociale ne peuvent bénéficier d'aucun subside communal conformément à l'article L1125-1 du CDLD et à l'article 9 de la Loi Organique des CPAS ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : De mettre en place une session « Je pédale pour ma forme », à partir de 5 participants, qui débutera en avril 2022.

Article 2 : De demander un droit d'inscription d'un montant de 30,00 € par participant et par session.

Article 3 : De contracter une assurance auprès de la compagnie Ethias pour les participants et les animateurs.

Article 4 : D'accorder à Monsieur Jean-Pierre Dupriez un défraiement de 30,00 € par séance encadrée.

Article 5 : D'assurer la promotion de la session.

Article 6 : D'approuver le texte de la convention de partenariat ci-après et de désigner Mme Béatrice MOUREAU, Bourgmestre et M. Antoine RIZZO, Directeur général, pour sa signature.

7^e point Redevance communale sur la location de la salle communale La Berle, pour les exercices 2022-2024 - Retour de la Tutelle

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du SPW, notifié par la Direction de la Tutelle en date du 29 novembre 2021 ;

Revu sa délibération du 26 octobre 2021 arrêtant la redevance communale sur la location de la salle communale La Berle, pour les exercices 2022-2024 ;

Attendu qu'il convient de modifier le second alinéa de l'article 5 relatif à cette redevance ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention(s), le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Le second alinéa de l'article 5 du règlement est remplacé comme suit :

"Pour la location des salles de la Berle, la gratuité est accordée dans les cas suivants :

- Demandes émanant d'autres pouvoirs publics ;

- Demandes formulées par les organes communaux ou services communaux, dans le cadre des activités de l'Administration communale, ou des Associations qui sont une émanation de la Commune. Le Collège décide la liste des associations qui sont une émanation de la Commune. Ladite liste est publiée aux valves communales et sur le site internet de la Commune ;

- Demandes d'A.S.B.L. ayant leur siège social dans la commune ou d'un comité de quartier de la commune, pour son Assemblée Générale statutaire dans le cas d'une A.S.B.L. ou pour sa réunion annuelle dans le cadre d'un comité de quartier ;

- Demandes émanant de comités d'œuvres scolaires agissant pour le secteur de la petite enfance sur le territoire communal ;

- Bal du Bourgmestre si les bénéfices de l'activité sont reversés à destination de la petite enfance berlozienne ;

La gratuité n'est pas accordée pour ces demandeurs lorsque l'activité envisagée ne relève manifestement pas de l'intérêt public direct berlozien. Le Collège communal est chargé de vérifier les conditions de gratuité."

Article 2 : Le règlement ainsi modifié entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

8^e point **Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# et l'élu indépendant Paul Jeanne - Administration - Règlement d'ordre intérieur du conseil communal - Tenue des conseils communaux en période de crise**

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution belge, spécialement, ses articles 11 et 162 4^o ;

Vu le décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Vu les articles L1122-12, L1122-20, L1122-30, L6511-1 et L6511-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, spécialement ses articles 4, 5 et 9 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2021 portant exécution des articles L6511- 1 à L6511-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 24 novembre 2021 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 23 avril 2019 ;

Vu le « baromètre corona » entré en vigueur le 28 janvier 2022 ;

Vu les mesures de prévention édictées par les autorités en vue de lutter contre la propagation de l'épidémie de coronavirus, notamment le port du masque obligatoire en intérieur et la limitation des contacts ;

Vu la déclaration de politique générale 2019-2024 de la majorité IC, spécialement en son chapitre 1 « citoyenneté » ;

Attendu que le collège communal a convoqué le conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz le 25 novembre 2021, le 21 décembre 2021 et le 31 janvier 2022 ;

Attendu que la tenue des réunions du conseil communal dans la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz contrevient à la recommandation de limitation des contacts ;

Attendu que le port du masque complique la communication orale ;

Attendu qu'en temps normal, sans port du masque, l'acoustique de la salle de gymnastique de l'école communale de Berloz ne permet pas une bonne compréhension des échanges ;

Attendu que lors des réunions du conseil où seuls le collège et les conseillers sont invités à s'exprimer, il n'est pas fait usage d'un micro ;

Attendu que les images tournées à l'occasion du conseil communal du 25 novembre 2021 attestent que des participants se sont exprimés sans porter le masque malgré l'usage d'un micro ;

Attendu que la prise de parole sans masque dans un espace clos favorise la propagation du virus et est contraire aux règles édictées par les autorités ;

Attendu qu'il appartient à toutes les autorités de mettre tout en œuvre afin de limiter les risques d'exposition et de propagation du virus ;

Attendu que des citoyens élus et non-élus figurent parmi les personnes présentant des risques accrus de développer des complications graves, voire mortelles, à une infection au coronavirus et qu'au vu des risques qu'elles encourent, une partie de ces personnes ne souhaite pas assister/siéger aux séances du conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu que les citoyens élus et non élus qui sont déclarés 'cas contact' doivent respecter une quarantaine et ne peuvent pas assister/siéger au conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu que les personnes contaminées au coronavirus sont tenues de respecter une période d'isolement et ne peuvent pas assister/siéger au conseil communal lorsqu'il se réunit en présentiel ;

Attendu qu'en période de crise sanitaire aiguë, l'accès à une réunion en intérieur n'est autorisé qu'aux personnes porteuses d'un Covid Safe Ticket ;

Attendu qu'interdire l'accès à une séance publique d'un conseil communal viole la publicité des débats des conseils communaux énoncée dans la Constitution ;

Attendu qu'un abonnement à une plateforme de visioconférence coûte moins de 150€ par an et permet d'organiser un nombre illimité de réunions sans le moindre risque ;

Attendu que la tenue des conseils communaux en visioconférence permet à toute la population d'assister sans réserve aux débats et à tous les élus de siéger en toutes circonstances et de s'exprimer de manière audible ;

Attendu que la tenue des conseils communaux en présentiel n'est donc pas le seul moyen approprié et nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la commune à partir du moment où il existe la visioconférence dont la mise en œuvre garantit le maintien de l'objectif poursuivi ;

Attendu que toute distinction indirecte ne peut être tolérée qu'à moins que la disposition, le critère ou la pratique apparemment neutres qui sont au fondement de la distinction indirecte soient objectivement justifiés par un but légitime et que les moyens de réaliser ce but soient appropriés et nécessaires ;

Attendu que ne pas prendre une mesure simple et peu coûteuse à mettre en œuvre afin de garantir à une partie de la population la jouissance de leurs droits civils et politiques représente une discrimination indirecte ;

Attendu que toute forme de discrimination est interdite ; Sur proposition conjointe des groupes PS-#, Ecolo et de l'élus indépendant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE - REFUSE par ... voix pour,voix contre ... et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Un article 87 est ajouté au règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

Article 87 : Sans préjudice des dispositions du décret du 15 juillet 2021 et de ses arrêtés d'application, lorsque le baromètre corona institué par les autorités le 28 janvier 2022 affiche un code orange ou un code rouge et/ou lorsqu'en situation de crise des mesures sanitaires restrictives de la liberté d'accès sont imposées par les autorités pour toute réunion organisée en intérieur, notamment afin de lutter contre la propagation d'une épidémie, la séance du conseil communal de Berloz est organisée par visioconférence.

Article 2 : Lorsque la séance du conseil communal de Berloz se tient dans la salle de gymnastique de l'école communale, une installation d'amplification du son accessible à chaque élu et au secrétaire de séance sera mise en place.

9^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# et l'élus indépendant Paul Jeanne - Finances communales - Octroi de primes et de subventions - Règlement communal

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement ses articles L1122-30, L1122-37, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du Service public Wallonie du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que depuis le 1er juin 2013, l'octroi des subventions sur la seule base des crédits inscrits au budget à cet effet est interdit ;

Attendu que depuis le 1er juin 2013, le dispensateur d'une subvention a l'obligation de déterminer l'usage pour lequel la subvention est octroyée, de contrôler le bon usage de la subvention et, au besoin, de réclamer au bénéficiaire le remboursement de la partie non utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;

Attendu que les aides en nature (par ex. : mise à disposition de salles, de matériel, de mobilier, de personnel communal) doivent être considérées comme des subventions et par conséquent qu'elles entrent dans le champ d'application du décret ;

Attendu que les primes aux habitants entrent dans le champ d'application du décret ;

Attendu que l'octroi de subventions est une compétence du conseil communal ;

Attendu qu'une délégation peut être accordée pour l'octroi des subventions par le conseil communal au collège communal, lequel est alors tenu de faire annuellement rapport au conseil ;

Attendu qu'aucune délégation de compétence dans l'octroi des subventions n'a été accordée par le conseil communal au collège communal ;

Attendu qu'en cas de non-respect des dispositions légales en vigueur, le bénéficiaire d'une subvention pourrait être contraint de devoir la rembourser ;

Considérant que les bénéficiaires des subventions perçues depuis 2013 ne sont pas responsables de la mauvaise application de la législation par le collège communal de Berloz ;

Considérant dès lors qu'il convient de corriger la pratique sans effet rétroactif ;

Considérant toutefois que le bénéficiaire d'une subvention perçue antérieurement doit pouvoir justifier de l'usage qui en a été fait lorsque la subvention a contribué à l'organisation d'un événement avec perception d'un droit d'entrée, vente d'aliments, de boissons ou organisation de loterie, de tombola ou assimilé organisée au profit de tiers ;

Vu que la compétence d'exonérer du paiement de la redevance de location et de caution d'une salle communale est accordée par le collège communal selon les conditions générales du règlement d'ordre intérieur sur la mise à disposition des salles communales La Berle et Li Vi Qwarem adopté par le conseil communal le 28 septembre 2021 ;

Attendu qu'une exonération de redevance de location d'une salle communale est à considérer comme une subvention, et que, par conséquent, c'est le conseil communal et non le collège communal qui est compétent ;

Attendu que lors de l'octroi de chaque subvention, qu'elle soit individuelle ou collective, le dispensateur est tenu de déterminer et d'inscrire dans une délibération sept mentions obligatoires, à savoir :

1. La nature de la subvention
2. L'étendue de la subvention
3. L'identité ou la dénomination du bénéficiaire
4. Les fins en vue desquelles la subvention est octroyée
5. Les conditions d'utilisation particulières
6. Les justifications à produire par le bénéficiaire
7. Les modalités de liquidation de la subvention ;

Attendu que les sept mentions obligatoires peuvent figurer en tout ou en partie dans un règlement communal ;

Attendu que dans cette hypothèse, la délibération d'octroi doit faire explicitement référence au règlement communal ;

Considérant que l'adoption d'un règlement communal permettra d'assurer une égalité de traitement entre tous les bénéficiaires de subventions communales ;

Sur proposition des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE - REFUSE par ... voix pour,voix contre ... et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : L'article 3 du chapitre 3 « Redevances et autres frais » du règlement d'ordre intérieur sur la mise à disposition des salles communales adopté par le conseil communal le 28 septembre 2021 est réformé comme suit : « Article 3. Exonérations - Sont exonérées de redevance toutes les activités organisées par l'Administration communale de Berloz ». Le passage : « Le Collège communal se réserve le droit d'appliquer la gratuité de location et de caution, en fonction de la destination sociale, sur base des éléments justificatifs qui lui seront transmis » est abrogé.

Article 2 : D'approuver le règlement communal portant l'octroi des subventions ci-dessous.

Règlement communal portant l'octroi des subventions

Article 1er : L'octroi des subventions communales et le contrôle de leur usage aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées conformément aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont soumis au présent règlement.

Article 2 : Définitions.

Par subvention, il y a lieu d'entendre :

1. toute aide en numéraire, que celle-ci soit directe (par ex. : remise d'une somme d'argent, prêt non rémunéré ou rémunéré à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirecte (par ex. : prise en charge de dépenses) en ce compris les primes versées aux particuliers.
2. toute aide en nature octroyée par la commune à une association (par ex. : mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux).
3. octroyée à la poursuite de fins d'intérêt public.

Par association, il y a lieu d'entendre toute association de fait ou toute personne morale qui poursuit un but non-lucratif à des fins d'intérêt public et dont les activités sont exercées au bénéfice de tout ou partie des habitants de la commune de Berloz. Par justification, il y a lieu d'entendre toute pièce qui atteste de l'engagement et de l'objet de la dépense (par ex. : facture, ticket de caisse, reçu).

Article 3 : Toute subvention est octroyée pour un objet qui doit être conforme à l'objet social de l'association ou au règlement communal en vigueur pour ce qui concerne les primes aux habitants. L'objet de la subvention peut être un évènement ou un investissement particulier que la subvention est destinée à financer. L'évènement ou l'investissement particulier est alors précisé dans la demande. La demande peut également couvrir de manière générale tout ou partie des frais de fonctionnement annuels d'une association dans le cadre de la poursuite de son objet social.

Article 4 : La délibération d'octroi précise l'objet pour lequel la subvention est allouée. Des conditions d'utilisation particulières peuvent être ajoutées par le conseil communal.

Article 5 : La demande de subvention est déposée par l'association ou le particulier qui la sollicite auprès du collège communal. Le collège communal transmet la demande au conseil communal pour décision à sa première séance suivant le dépôt de la demande ou au plus tard à la dernière séance de l'année qui précède l'exercice pour lequel la subvention est sollicitée en cas de demande de subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement annuels.

Article 6 : Toute demande de subvention d'une association mentionne la personnalité juridique de l'association et son objet social. Pour les associations de fait, l'identité de toutes les personnes qui la constituent est communiquée.

Article 7 : Le collège communal est chargé d'évaluer le montant équivalent de l'aide en nature de manière objective et raisonnable conformément aux directives reprises dans la circulaire du Service public de Wallonie du 30 mai 2013.

Article 8 : Les subventions en numéraire octroyées aux associations et destinées à couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement annuels de l'association sont liquidées avant le début de l'exercice pour lequel la subvention

est sollicitée ou au plus tard dès après leur approbation par le conseil communal en cas de demande déposée en cours d'exercice. Les subventions en numéraire qui sont octroyées dans le cadre de la réalisation d'un évènement ou d'un investissement particulier sont liquidées dès après leur approbation par le conseil communal.

Article 9 : Sauf exception dûment motivée par l'urgence, les circonstances impérieuses et imprévues, les subventions en nature sont toujours demandées par avance et doivent avoir été octroyées par le conseil communal avant toute mise en œuvre.

Article 10 : Les demandes de subventions en numéraire qui sont déposées après que le bénéficiaire ait engagé la dépense sont accompagnées des justifications des dépenses. Elles sont transmises par le collège communal au conseil communal pour approbation à sa première séance suivant le dépôt de la demande et sont liquidées dès après leur approbation par le conseil communal.

Article 11 : Dans le cas d'une subvention octroyée pour un évènement ou un investissement particulier à venir, le bénéficiaire de la subvention est tenu de produire au collège communal dans les trois mois qui suivent l'évènement ou la réalisation de l'investissement particulier pour lequel la subvention a été octroyée les justifications qui attestent du bon usage de la subvention.

Article 12 : Dans le cas d'une subvention destinée à couvrir en tout ou en partie des frais de fonctionnement annuels engagés dans le cadre de la poursuite de l'objet social d'une association, outre les justifications, le bénéficiaire remet au collège communal au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'exercice considéré un rapport d'activités et un bilan de comptes et résultats s'il est légalement tenu d'en dresser un. Le rapport d'activités reprend un descriptif des actions menées par l'association durant l'exercice pour lequel la subvention a été octroyée. Si l'association n'est pas tenue de publier un bilan des comptes et résultats, un rapport financier reprenant le détail des dépenses et des recettes sera communiqué.

Article 13 : Au cas où une subvention a été consentie afin de soutenir l'organisation d'un évènement particulier avec perception d'une rétribution, et ce quelle qu'en soit sa forme (par ex. droit d'entrée, vente de boissons, d'aliments, loterie, tombola...), un état détaillé des recettes et des dépenses de l'évènement sera remis dans les délais visés à l'article 11.

Article 14 : Le collège communal est chargé de la collecte et de la vérification des pièces justificatives.

Article 15 : La partie de la subvention qui n'est pas utilisée aux fins pour laquelle elle a été octroyée est restituée à la commune par le bénéficiaire :

- au plus tard trois mois après la réalisation de l'évènement ou de l'investissement particulier.
- au plus tard à la fin du premier trimestre de l'exercice qui suit celui pour lequel la subvention a été octroyée afin de couvrir tout ou partie des frais de fonctionnement annuels d'une association.

Article 16 : En cas de non usage de la subvention aux fins en vue desquelles la subvention a été octroyée, en cas de violation du présent règlement ou en cas de non fourniture dans les délais des justifications visées aux articles 11, 12 et 13 du présent règlement selon les cas, le bénéficiaire remboursera l'intégralité du montant reçu dans les trois mois qui suivent l'échéance visée aux articles 11 et 12 selon le cas. En cas d'aide en nature, le remboursement se fera par équivalent calculé conformément à l'article 7 du présent règlement. Si nécessaire, le recouvrement se fera par la contrainte.

Article 17 : Aucune subvention ne sera octroyée à un bénéficiaire aussi longtemps que ledit bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 18 : Par dérogation au présent règlement, les subventions octroyées avant le 01er janvier 2022 sont exonérées des obligations imposées par ledit règlement, sauf celles visées aux articles 13 et 16. Article 19. Le collège communal est chargé de trancher les cas non-prévus par le présent règlement et d'en faire rapport au conseil communal.

10^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# et l'élú indépendant Paul Jeanne - Travaux publics - Revêtement rue du Terminus

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-24 et L 1122-30 ;

Attendu que dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de permis d'urbanisme pour la création de la liaison cyclable entre Berloz et Waremme, des riverains de la rue du Terminus ont exprimés de vives inquiétudes quant au cheminement le long de leur voirie ;

Considérant que la rue du Terminus présente de nombreuses déficiences - affaissements des taques d'égout, nids de poule - qui constituent un risque évident pour les usagers ;

Attendu que l'aménagement d'un parcours cyclable le long de cette voirie en intensifiera l'usage ;

Considérant qu'il est opportun d'envisager la réfection de l'entièreté de la rue du Terminus dans le cadre des travaux d'aménagement de la liaison cyclable et ce, afin de garantir la sécurité des usagers faibles notamment ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE - REFUSE par ... voix pour,voix contre ... et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article unique : De charger le collège communal d'étudier la réfection complète de la rue du Terminus dans le cadre de l'aménagement de la liaison cyclable Berloz-Waremme et d'intégrer ces travaux au projet d'aménagement proposé.

11^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# et l'élu indépendant Paul Jeanne - Commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité - Mandat vacant - Appel à candidature

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) arrêté en séance à huis-clos du conseil communal du 25.06.2019 ;

Considérant que suite à une succession de démissions, un mandat est définitivement vacant au sein de la commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité depuis janvier 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un nouveau membre effectif et un ou plusieurs membre(s) suppléant(s) au sein de cette commission ;

Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

DECIDE - REFUSE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : De déclarer un poste de membre de la commission consultative communale de l'aménagement et de la mobilité vacant.

Article 2 : De lancer un appel à candidature auprès de la population afin de procéder à la désignation d'un membre effectif et d'éventuel(s) membre(s) suppléant(s).

Article 3: Charge le collège communal de l'exécution de cette décision.

12^e point Point supplémentaire - Groupe Ecolo - PS-# et l'élu indépendant Paul Jeanne - Finances communales - Taxe sur le raccordement à l'égout - Abrogation

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L 1122-32 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 adopté en séance publique du conseil communal le 14.11.2019 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout adopté par le conseil communal le 25.11.2021 ;

Considérant que le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les années 2020 à 2024 porte une taxe : « sur la réalisation par les soins de la commune de raccordements particuliers à l'égout public » et qui couvre : « l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement particulier [...] » ;

Considérant que l'entrée en vigueur du règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, les frais de raccordement seront désormais directement supportés par le maître d'ouvrage ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient d'abroger le règlement-taxe existant ; Sur proposition conjointe des groupes PS-#, ECOLO et de l'élu indépendant ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE - REFUSE par ... voix pour, ... voix contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : D'abroger le règlement-taxe sur le raccordement au réseau d'égout pour les exercices 2020 à 2024 dès l'entrée en vigueur du règlement communal fixant les modalités de raccordement à l'égout adopté en séance publique du conseil communal le 25.11.2021.

Article 2 : De transmettre la présente décision aux services de la tutelle.

Séance à Huis-Clos

[REDACTED]

[REDACTED]